

AUXERRE

N°2025 DSATM 529

**PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU
MUR DE CLOTURE DE LA PROPRIETE SISE 93 RUE DE PARIS AU NIVEAU
DE LA PARCELLE CADASTREE ET 64**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Doložilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu le signalement réalisé par la Police Municipale sur la chute d'une partie du mur de façade de l'immeuble sis 93 rue de Paris à Auxerre, cadastrée ET 64, sur la place du Palais de Justice, trottoir et voie circulante,

Considérant le risque pour les usagers piétons du domaine public, sur le trottoir de la place du Palais de Justice au droit du pignon du bâtiment, et d'une partie du mur de clôture,

Considérant le risque pour les véhicules stationnant place du Palais de Justice au droit du pignon du bâtiment, et d'une partie du mur de clôture,

Considérant qu'il y a urgence à prescrire des mesures afin de préserver la sécurité du public circulant place du Palais de Justice,

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de sécurité est mis en place, matérialisé par la pose de barrières Vauban sur le trottoir et la voie circulante, place du Palais de Justice au droit du pignon du bâtiment, et d'une partie du mur de clôture. Une signalisation de danger de chutes de matériaux et d'accès interdit est mise en place.

Les barrières Vauban ferment complètement l'espace, interdisant complètement l'accès des piétons et des véhicules.

AUXERRE

Article 2 : Une signalétique permettant aux piétons de traverser cette zone en toute sécurité est mise en place.

Article 3 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules à l'arrêt ou au stationnement gênant, au titre de l'article L 2213-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, et en infraction aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Les barrières mises en place ne seront retirées qu'après constatation par les services de la Commune de la fin du danger sur le domaine public.

Article 5 : Le Directeur général des services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les services de la Ville,
- Police municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- Keolis,

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement,

Monsieur Sébastien Dolozilek.

